

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC
B.P. 15
13117 Martigues

Références : D-2025-0493
SPR/2025-740
Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 28/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de PetroInéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs "C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par PetroInéos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est PetroInéos et Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 Travaux et points chauds
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Travaux - Consignes particulières	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63 et Arrêté ministériel du 03/10/10, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Permis feu (LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 41	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait du caractère inflammable des produits stockés, les dépôts d'hydrocarbures présentent une sensibilité particulière vis-à-vis des risques liés à la réalisation de travaux par point chaud.

Le GIE de la Crau a mis en place des procédures et outils afin d'encadrer la réalisation de tels travaux. Des entreprises extérieures sont régulièrement amenées à intervenir sur ce type de travaux, ce qui nécessite une vigilance particulière, notamment sur la formation aux risques et sur les mesures préventives adéquates à mettre en place.

Des justificatifs sont attendus sur certains points de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : L'exploitant a présenté le plan du zonage ATEX du site. Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater la présence de panneaux, à l'entrée des cuvettes de rétention, signalant le risque ATEX. Les consignes à observer sont formalisées sur un panneau présent à l'entrée du site, et répétées lors de l'accueil sécurité (cf. point de contrôle n°6).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie que les consignes à observer en zones ATEX sont incluses dans les plans de secours du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...]

- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; [...]
Constats : Contrôle des accès : L'exploitant a présenté la procédure PS 411-412 qui encadre les règles d'accès et de circulation dans le dépôt du GIE de la Crau. Cette procédure prévoit notamment que toute personne amenée à intervenir en zone ATEX doit justifier qu'elle a suivi une formation spécifique ATEX0. La procédure définit également les règles d'accès aux zones ATEX du dépôt : en particulier, un permis feu est exigé pour les interventions des entreprises extérieures. Travaux nécessitant un permis feu : L'exploitant a présenté la procédure PS 919 qui encadre plus spécifiquement les travaux de feu. Par un logigramme, la procédure prévoit les différents cas nécessitant un permis feu et les éventuels compléments prévus (prise de gaz, port de détecteur LIE...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; [...]
Constats : Les procédures présentées par l'exploitant ne prévoient pas de dispositions générales concernant l'interdiction d'apporter du feu, mais concernant les interventions, elles rappellent que « les solutions techniques pour réaliser des travaux sans feu sont [...] à privilégier ». Concernant spécifiquement l'interdiction de fumer, la consigne est affichée à l'entrée du site, sur un panneau à côté du portail. Cette interdiction est également rappelée dans la vidéo d'accueil, que les intervenants extérieurs doivent valider par un QCM, dont l'une des questions porte sur cette interdiction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux - Consignes particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63 et Arrêté ministériel du 03/10/10, article 41
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé. Article 41 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : [...] Dans les parties de l'installation visées à l'article 38 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. [...]
Constats : L'exploitant a présenté la procédure PS 919 qui encadre les travaux de feu. Il a indiqué que cette procédure était en cours de mise à jour dans le cadre de la refonte d'autres procédures liées. La procédure rappelle que les travaux de feux sont interdits dans certaines zones, et qu'il « est interdit d'effectuer un travail de feu sans toutes les autorisations requises validées ». Les travaux de feu sont gérés au moyen d'un « permis feu », qui constitue « un permis de travail délivré pour autoriser les travaux de feu ». En fonction des spécificités des travaux de feu à réaliser (travaux à feu nu, outils utilisés, classement de la zone ATEX...) des compléments au permis feu peuvent être exigés pour établir le permis. Par exemple, s'il s'agit de travaux à feu nu, une analyse de risques est exigée. Un logigramme permet de distinguer les différents cas de figure et de rappeler les pièces exigées au dossier, une liste de cas particuliers précis est aussi établie. Une rubrique prévoit aussi la possibilité d'établir des « permis de feu annuel » pour certaines interventions de routine explicitement listées : dans ce cas, un dossier d'acceptation préalable (DAP, sorte d'analyse de risques) doit être établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet la procédure PS919 mise à jour, intégrant les références actualisées avec les nouvelles procédures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Dans les parties de l'installation visées à l'article 38 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants). Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : <u>Permis feu :</u> Lors de la visite d'inspection, le bac B03 était en travaux suite à son inspection décennale. L'exploitant a présenté deux permis de travaux délivrés dans ce cadre : • le permis n°2025-005983-002, établi pour des travaux de soudure sur le toit et l'échelle, • le permis n°2025-005983-004, établi pour des travaux de soudure dans les caissons du toit flottant. Les permis sont générés au moyen d'un outil informatique spécifique. Le permis est établi après que l'entreprise extérieure (le cas échéant) ait effectué la visite préalable du chantier. Les permis présentés mentionnent notamment les risques feu « travail à flamme nue » et « matériel non ATEX ». L'existence du zonage ATEX est clairement rappelée. Le permis liste les protections collectives (par exemple : « présence d'un garde feu pendant 30 minutes après les travaux », cf. point de contrôle n°7), les protections individuelles (par exemple : « détecteur 4 gaz »), les contrôles à réaliser (par exemple : « prise de gaz »), et les autorisations et documents complémentaires à valider (par exemple : « bon de feu », cf. ci-dessous) préalablement à toute intervention. Une période de validité, d'au plus 1 mois, est renseignée dans le permis. Par la suite, tout au long du chantier, l'autorisation de travail est délivrée (visée par le GIE et par l'entreprise extérieure) à chaque reprise de poste (notamment matin ou après-midi), en lien avec le bon de feu. Lors de la visite des installations, une entreprise extérieure était intervenue dans la matinée, sur la base du permis n°2025-005983-002. L'entreprise extérieure a présenté le permis, avec les visas notamment du 08/04 après-midi et du 09/04 matin.

Bon de feu

La procédure PS 919 indique que le « bon pour travaux de feu [...] est un document de mise au travail spécifique délivré pour chaque point de feu. »

La procédure présente les modalités d'établissement du bon de feu (exemplaires, personnes présentes...) et elle liste les différents contrôles à réaliser ainsi que les rôles des différents intervenants.

Sur le bon de feu, le document se réfère au permis au titre duquel il est établi. Les mesures préventives en place sont cochées ou complétées manuellement si besoin. Les résultats du contrôle d'atmosphère sont reportés (taux d'O₂ et niveau de LIE). Le bon de feu est co-signé par le GIE de la Crau (« la personne habilitée pour réaliser les prises de gaz ») et par le représentant GIES2 de l'entreprise extérieure.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le bon de feu associé au permis n°2025-005983-002, pour la matinée (08h00 – 12h00) du 09/04/2025, c'est-à-dire le jour de l'inspection. L'entreprise extérieure a également été en mesure de présenter son exemplaire. Elle a aussi présenté les deux bons de feu de la veille (08/04 matin et après-midi).

Sur ces 3 bons de feu consultés, l'inspection relève des disparités dans la manière de cocher les cases correspondant aux mesures préventives. Sur l'un des bons, les cases « présence d'extincteur », « bâchage anti-étincelles » et « ADR si travaux à flamme nue » sont cochées, sur un autre la case « bâchage anti-étincelles » n'était pas cochée, et enfin sur le troisième, une seule croix couvrait toutes les cases à cocher. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller au quotidien au bon remplissage des visas et des bons de feu, en cohérence avec la situation réelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure PS 411-412 relative aux « Règles générales et spécifiques d'accès et de circulation dans le dépôt ».

Pour les personnels d'entreprises extérieures, la formation ATEX0 est obligatoire pour toute personne travaillant en zone ATEX (justification au moyen de l'attestation de formation).

Un accueil sécurité propre au site (dit GIES0) est aussi dispensé par l'accueil du GIE de la Crau. L'exploitant a présenté le questionnaire qui doit être complété par la personne à l'issue de l'accueil sécurité : les réponses conditionnent la délivrance du badge d'accès. Plusieurs questions portent notamment sur les sujets suivants : interdiction de fumer, permis feu, zonage ATEX.

L'exploitant a indiqué qu'un nouveau système de badge était en cours de déploiement, avec une modification de certains délais de validité. L'exploitant a indiqué que ce nouveau système serait déployé d'ici fin 2025, et que la procédure PS 411-412 serait mise à jour en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Parmi les points prévus à réaliser dans le permis feu, l'entreprise sous-traitante est chargée du rôle de « garde-feu », qui consiste notamment à vérifier l'absence de risques incendie 30 minutes après la fin de l'intervention, conformément aux dispositions de la procédure PS 919. L'exploitant indique que ce délai correspond à peu près au délai nécessaire aux entreprises pour ranger leur matériel, ce qui est compatible avec la réalisation de cette vérification sans qu'elle soit considérée comme une contrainte. Toutefois, la bonne réalisation de cette vérification ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

En plus de cette vérification prévue au permis feu, l'exploitant a indiqué réaliser une ronde en fin de journée, aux alentours de 19h00, afin de vérifier l'état des différents chantiers. Cette consigne est encadrée par une note interne non datée, à l'attention des opérateurs du GIE de la Crau. La note interne prévoit en effet : « Un contrôle de la zone de travaux et alentours devra être réalisé par le personnel d'exploitation, lors de la tournée de 19h00. Dans le cas où les travaux seraient terminés avant 16h00, un contrôle sera réalisé 2 heures après le départ de l'entreprise. Cette vérification sera formalisée sur la fiche de suivi journalier des permis de travail. » Cette note interne encadre donc la surveillance de fin de travaux, sans pour autant être intégrée à la procédure ad hoc.

Type de suites proposées : Sans suite